

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte qui règle les de-
voirs entre maître et serviteur, et pour
d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. FERGUSON.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte qui règle les devoirs
entre maître et serviteur, et pour d'autres fins y
mentionnées.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour régler les obligations des maîtres et des serviteurs, et pour d'autres fins y mentionnées ;*" à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte précité, tout juge de paix aura plein pouvoir et autorité d'agir en vertu de la huitième clause du dit acte, soit que le journalier ou serviteur, à l'époque de telle plainte ou subséquemment à icelle, soit et continue d'être, ou qu'il ait été renvoyé, ou qu'il ne soit pas alors, au service ou à l'emploi de tout tel maître ou de celui qui l'emploiera ; pourvu toujours, que dans le cas de tout renvoi ou absence du service actuel, toute plainte faite en vertu de la douzième clause du dit acte soit faite dans la période de six mois depuis la cessation de tel service.

Préambule.

10 et 11 V., c. 23.

Le juge de paix aura juridiction bien que le terme du service soit expiré.

Proviso.

15 II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

Acte limité au Haut-Canada.